

LA PAUSE ACTU SOCIAL



CUMUL EMPLOI-RETRAITE

À partir du 1^{er} janvier 2027, les règles du cumul emploi-retraite changent radicalement



Un changement majeur passé sous les radars...

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2026 (PLFSS), adopté par le parlement le 16 décembre 2025, apporte plusieurs modifications sur la question des retraites.

- > Suspension du calendrier d'augmentation de l'âge légal du départ en retraite jusqu'en janvier 2028, nouveau système de calcul des retraites des femmes pour réduire les inégalités de pension... ces éléments ont fait l'actualité en décembre dernier.



Pourtant, un changement majeur, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, est passé sous les radars : celui du cumul emploi-retraite.

Aujourd’hui (jusqu’au 31/12/2026)

Actuellement, 2 formes de cumul emploi-retraite sont possibles permettant de percevoir à la fois une pension de retraite et des revenus d’activité :

CUMUL PLAFONNÉ (PARTIEL) : la somme de la **pension retraite + revenus d’activité** ne doit pas dépasser un certain plafond.

> Les plafonds diffèrent selon les organismes de retraite. En cas de dépassement, la pension est réduite (totalement ou partiellement selon les règles applicables).

CUMUL LIBÉRALISÉ (INTÉGRAL) : pas de plafond, on peut **cumuler librement pension retraite + revenus.**

Une 2^e retraite peut être prévue selon les organismes de retraite.

> Certains formalismes sont à respecter selon votre régime.

Aujourd’hui (jusqu’au 31/12/2026)

RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS :

	<i>Départ anticipé</i>	<i>Âge légal et moins de 67 ans</i>	<i>67 ans et plus</i>
<i>Cumul emploi-retraite plafonné</i> (non prévu par la CNBF)		 Lorsque pas assez de trimestres validés pour le taux plein	
<i>Cumul emploi-retraite libéralisé</i>		 Lorsque suffisamment de trimestres validés pour le taux plein	

À compter du 1^{er} janvier 2027

La LFSS 2026 refond totalement le dispositif du cumul emploi-retraite. Elle vise les personnes dont la première pension de base **prend effet à compter du 01/01/2027**.

Il n'y a plus de notion de « taux plein » pour régir les conditions de cumul emploi-retraite :

AVANT L'ÂGE LÉGAL : chaque euro de revenu d'activité gagné vient réduire la pension d'un euro, ce qui revient à neutraliser le cumul.

ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 67 ANS : cumul possible mais encadré par un seuil (environ 7 000 € annuels*), au-delà duquel la pension est écrêtée (réduction de 50%).

À PARTIR DE 67 ANS : cumul sans plafond de revenus, avec possibilité de créer de nouveaux droits à une 2^{nde} pension.

* Le seuil sera défini par décret. Le montant indiqué correspond aux travaux de la Cour des comptes.

À compter du 1^{er} janvier 2027

RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS :

	Départ anticipé	Âge légal et moins de 67 ans	67 ans et plus
Possibilités de cumul	 La pension est totalement écrêtée à hauteur des revenus d'activité dès le 1 ^{er} euro	 Jusqu'à 7 000 €* de revenus d'activité : cumul plein Au-delà : retenue de 50%	 Possibilité de générer des droits pour 2 ^{nde} pension

* Le seuil sera défini par décret. Le montant indiqué correspond aux travaux de la Cour des comptes.

Le bon réflexe



Il faut différencier l'arrêt d'activité et la date de demande de retraite. Compte tenu de la réglementation à venir, il est urgent de vérifier votre situation

Le dispositif de cumul emploi et retraite est à étudier au cas par cas pour analyser la meilleure combinaison entre poursuite d'activité et perception de la retraite

> **Une étude personnalisée** permet d'éviter de perdre des droits et de passer à côté de dispositifs avantageux.

Pour en savoir plus...

Nos experts retraite
vous conseillent et vous
accompagnent dans
l'ensemble de vos démarches.

Découvrez notre article sur :

implid.com

implid